

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE
n° 97 (1^{er} janvier – 31 mars 2005)

2

Circulaires de la direction des affaires civiles et du sceau
Signalisation des circulaires du 1er janvier au 31 mars 2005

**Circulaire relative aux nouvelles règles tarifaires
applicables aux mandataires
judiciaires au redressement et à la liquidation des
entreprises**

CIV 2005-02 D/07-02-2005
NOR : *JUSC0520115C*

Entreprise
Fonds de financement des dossiers impécunieux (FFDI)
Liquidation judiciaire
Mandataire judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises
Redressement judiciaire
Tarification

POUR ATTRIBUTION

Procureurs généraux près les Cours d'appel - Procureur près le tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon - Procureur près le tribunal supérieur d'appel de Mamoudzou - Procureurs de la république - Premiers présidents des cours d'appel - Président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon - Président du tribunal supérieur d'appel de Mamoudzou - Présidents des tribunaux de grande instance - Présidents des tribunaux de commerce - Présidents des tribunaux mixtes de commerce

- 7 février 2005 -

Textes sources :

Articles 18-1 à 18-8, 22 et 24 à 28 du décret n° 85-1390 du 27 décembre 1985.

Plusieurs dispositions du décret n° 2004-518 du 10 juin 2004 portant diverses dispositions relatives aux administrateurs judiciaires et aux mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises sont relatives à la rémunération des représentants des créanciers et des liquidateurs judiciaires. La circulaire *JUSC0420473C* du 16 juin 2004 en a fait état.

Au-delà des mesures ponctuelles, aisément applicables, telles que la reconnaissance de l'attribution du droit fixe au représentant des créanciers, même s'il n'a pas été désigné par la suite liquidateur ou la suppression du droit proportionnel assis sur la différence entre le montant des créances déclarées et celui des créances admises, deux réformes importantes méritent un commentaire spécifique.

La présente circulaire a pour objet d'exposer, sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions, les nouvelles règles applicables à la mise en œuvre du dispositif qui permet le versement d'une indemnité minimale aux mandataires judiciaires qui ont en charge des dossiers impécunieux et le nouveau régime auquel est soumise la perception d'acomptes sur rémunération par ces professionnels.

1. Le recours, par les mandataires judiciaires, au Fonds de financement des dossiers impécunieux (FFDI)

L'article L. 814-7 du code de commerce institue le principe d'une rémunération minimale, fixée à 1.500 € maximum par le décret n° 2004-518 du 10 juin 2004, au liquidateur ou au représentant des créanciers, pour chacun des dossiers qu'il traite.

Lorsque la procédure n'a pas permis au professionnel d'obtenir ce montant, une indemnité complémentaire lui sera désormais versée par un fonds (FFDI) géré par la Caisse des dépôts et consignations et alimenté par une quote-part des intérêts servis par celle-ci sur les fonds déposés dans le cadre des procédures de redressement et liquidation judiciaires ainsi que de commissariat au plan (articles L621-33, L621-68 et L 622-8 CC). Un arrêté ministériel du 10 septembre 2004 (*J.O. du 22 septembre 2004*) a fixé à 25% le taux de prélèvement sur ces intérêts.

A cette fin, le professionnel devra avoir sollicité du tribunal compétent une décision spécifique déclarant le dossier en cause « impécunieux » et fixant le montant de l'indemnité. Cette décision sera rendue sur proposition du juge-commissaire au vu des justificatifs présentés par le demandeur. Un modèle de décision va être adressé par la Conférence générale des tribunaux de commerce aux juridictions.

Les dossiers qui peuvent bénéficier de cette indemnisation sont ceux ouverts après l'entrée en vigueur du décret n° 518-2004, à savoir à compter du 12 juin 2004, et clôturés.

L'éventualité de telles clôtures pouvant se présenter désormais il est important d'appeler votre attention sur les sujets suivants :

Le droit à indemnité n'étant dû que lorsque l'état définitif de la rémunération perçue est établi, la demande de constat d'impécuniosité ne peut avoir lieu avant la reddition définitive de ses comptes par le professionnel. Celle-ci pouvant être postérieure au jugement de clôture de liquidation judiciaire (art. 153 du décret n° 85-1388 du 27 décembre 1985), le jugement constatant l'impécuniosité de la procédure et fixant la somme correspondant à la différence entre la rémunération effectivement perçue et le seuil de 1.500 € ne peut qu'être distinct du jugement de clôture.

S'il était possible que la reddition des comptes puisse avoir lieu dans le même temps que la demande de clôture, ce qui est très souhaitable et ce vers quoi les efforts de tous devraient converger, le principe de deux décisions séparées demeure tout aussi important. Ces deux décisions n'ont pas le même objet et, s'il est souhaitable que la décision allouant une

indemnité à la charge du FFDI soit normalisée, il n'en va pas de même de la décision de clôture spécifique à chacun des dossiers.

Le professionnel transmettra la décision constatant l'impécuniosité du dossier et fixant la somme précise à laquelle il a droit, au service compétent situé au siège de la caisse des dépôts et consignations, pour obtenir le versement de cette somme.

Il est essentiel de veiller à ce qu'aucune possibilité de rémunération complémentaire, à quelque titre que ce soit, n'existe, postérieurement à l'allocation de cette indemnité, sur les fonds de la procédure, au bénéfice du professionnel.

Ainsi, vous veillerez avec la plus grande attention à ce que des demandes de clôture ne soient pas sollicitées dans des dossiers non encore définitivement achevés aux seules fins d'obtenir une indemnité ou le solde de rémunération attaché au dossier (cf. infra sur ce sujet), le professionnel se faisant ensuite désigner à un autre titre, tel que mandataire ad hoc, séquestre.

Vous veillerez également, lorsque les délais de clôture vous apparaîtront anormalement brefs à vous faire communiquer le dossier de la procédure afin d'examiner s'il a fait l'objet de toutes les diligences requises.

Il est important, par ailleurs, de préciser que, tel que le prévoit la loi, le seuil de 1.500 € s'entend hors taxes. L'administration fiscale, par un courrier très précis adressé au ministère de la justice et dont les instances représentatives des mandataires de justice ont été destinataires, afin de pouvoir l'invoquer, considère que les indemnités versées aux professionnels par le fonds n'ont pas à être soumises à la TVA par leur bénéficiaire. L'indemnité versée pour atteindre le seuil n'a ainsi en aucun cas à être majorée au titre de la TVA.

En conséquence, en cas d'impécuniosité partielle, il convient de soustraire la rémunération HT perçue à la somme de 1.500 euros. Les remboursements des frais et débours ne sont pas compris dans la rémunération.

Enfin, l'éventualité d'une reprise de la procédure après clôture est envisagée par l'article 18-8 du décret n° 85-1390. Dans ce cas, s'agissant de la même procédure, aucune indemnité complémentaire n'est due. Au contraire, la reprise laissant entendre que des actifs nouveaux ont été découverts, toute indemnité perçue devra être déduite de la rémunération à laquelle pourra alors prétendre le professionnel.

Cas particuliers :

Les liquidations judiciaires en matière civile (droit Alsace Moselle et TGI France entière) sont également éligibles à l'indemnisation.

2. Le nouveau régime de perception des acomptes à valoir sur la rémunération du représentant des créanciers et des liquidateurs.

Il convient tout d'abord de souligner que le droit fixe prévu aux articles 12 et 12-1 du décret ne constitue pas un acompte et n'a pas à être autorisé par le président du tribunal. Il est immédiatement exigible par le mandataire judiciaire.

Aucun acompte ne peut être demandé sans la justification de l'accomplissement des diligences au titre desquelles le droit à rémunération est acquis. Ainsi, aucune demande d'acompte ne peut être recevable si elle n'est pas accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives de cet accomplissement : copie de l'état de vérification des créances, des relevés des créances salariales, pièces justificatives de la différence entre le montant d'une créance déclarée et d'une créance admise en ce qui concerne les procédures ouvertes avant le 12 juin 2004 et pour lesquelles l'article 15 du décret demeure applicable, justificatif du recouvrement

effectif d'un actif, notamment de la passation des actes de transfert de propriété et de la perception du prix de vente.

La limitation à un acompte par semestre, la nécessité de la production d'un compte provisoire détaillé et la limitation aux deux tiers de la rémunération due du montant total des acomptes conduisent à ce que le professionnel concerné produise à la juridiction, avec les pièces justificatives évoquées ci-dessus, un état récapitulatif de l'ensemble des droits à rémunération qu'il a acquis de façon certaine depuis l'ouverture de la procédure. Cet état récapitulatif comprend nécessairement le droit fixe.

Le montant total des acomptes ne pouvant excéder les deux tiers de la rémunération due au professionnel, et celle-ci ne pouvant être autorisée, à l'exception du droit fixe, qu'après service fait, vous veillerez à ce que les juridictions considèrent les deux tiers du montant figurant à l'état récapitulatif provisoire comme la limite à toute autorisation d'acompte, initiale ou complémentaire.

A titre d'exemple :

Premier compte semestriel :

Droit fixe : 2.287 €

Droit gradué au titre de la vérification des créances : 3.000 €

Droit proportionnel au titre du recouvrement d'actifs : 1.500 €

Acompte maximal autorisé : 2.237 € (soit 2/3 du total de la rémunération acquise – droit fixe déjà perçu)

Deuxième compte semestriel :

Droit proportionnel : 3.000 €

Acompte maximal autorisé : 2.000 €

A la clôture du dossier, lors de la reddition des comptes :

Reste à percevoir : 3.263 €

Par ailleurs, il est important de rappeler que les décisions autorisant la perception d'acomptes doivent être notifiées par le greffe dans les mêmes conditions que celle arrêtant la rémunération du professionnel (article 24 modifié du décret).

Le principe de cette réforme, apparue indispensable du fait des difficultés considérables rencontrées tant par les juridictions en ce qui concerne la clôture de leurs dossiers les plus anciens que par les professionnels auxquels sont transmis des dossiers au titre desquels l'intégralité de la rémunération a été perçue, est qu'au moins un tiers de la rémunération de chaque dossier reste à percevoir au jour de sa clôture.

Il serait important que vous puissiez envisager avec les présidents de juridictions les moyens opportuns à mettre en œuvre pour accroître le nombre des audiences de clôtures. En effet, les deux mesures exposées par la présente circulaire, conjuguées à l'indispensable poursuite de l'effort entrepris pour réduire le nombre des dossiers anciens en cours, encore beaucoup trop élevé, ne peuvent que conduire à une forte augmentation des demandes de clôture de liquidations judiciaires.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés que l'application de la présente circulaire pourrait soulever.

Vous êtes invités, si des questions particulières se posent à vous, à consulter mes services afin qu'ils vous apportent leur concours (direction des affaires civiles et du sceau ; bureau du droit de l'économie des entreprises).

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice
Le directeur des affaires civiles et du sceau

Marc GUILLAUME